



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau et Forêts

**ARRETE PREFECTORAL N°2023-0147  
PORTANT INVENTAIRE DES FRAYÈRES DANS LE DEPARTEMENT DE LA SAVOIE**

Le préfet de la SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L432-3 et R432-1 à R432-1-5

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristiques des frayères en application de l'article R432-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2012 n°2012-1064, portant inventaire des frayères dans le département de la Savoie,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 2 mars 2023,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 28 février 2023,

Vu l'avis de la Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 9 mars 2023,

Vu le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État dans le département de la Savoie pendant 21 jours, du 20 janvier 2023 au 10 février 2023.

Considérant la nécessité de préserver les frayères de Truite fario, Ombre commun, Chabot, Lamproie de Planer, Vandoise, Brochet, Blennie fluviatile,

Considérant la nécessité de préserver les zones de croissance et d'alimentation d'Ecrevisse à pieds blancs,

Considérant la nécessité de renouveler l'arrêté préfectoral pré-cité en intégrant les données acquises depuis dix ans ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

L'inventaire prévu à l'alinéa I de l'article R432-1-1 du code de l'environnement, relatif aux parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de Truite fario (*Salmo trutta fario*), Ombre commun (*Thymallus thymallus*), Chabot (*Cotus gobio*), Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*), Vandoise (*Leuciscus leuciscus*), est constitué des parties de cours d'eau mentionnées à l'annexe 1, et cartographiées à titre informatif en annexe 4-a du présent arrêté.

### **Article 2**

L'inventaire prévu à l'alinéa II de l'article R432-1-1 du code de l'environnement, relatif aux parties de cours d'eau sur lesquels ont été observés la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de Brochet (*Esox lucius*), Blennie fluviatile (*Salaria fluviatilis*), est constitué des parties de cours d'eau mentionnées à l'annexe 2, et cartographiées à titre informatif en annexe 4-b du présent arrêté.

### **Article 3**

L'inventaire prévu à l'alinéa III de l'article R432-1-1 du code de l'environnement, relatif aux parties de cours sur lesquels a pu être observée la présence d'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*), est constitué des parties de cours d'eau mentionnées à l'annexe 3, et cartographiées à titre informatif en annexe 4-c du présent arrêté.

### **Article 4**

Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Constitue une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés, au sens de l'article L432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée dans l'annexe 3 du présent arrêté.

### **Article 5**

Les inventaires visés par les articles 1 à 3 du présent arrêté définissent, pour le département de la Savoie, le cadre d'application de l'article L432-3 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application du régime d'autorisation ou déclaration des installations, ouvrages, travaux et aménagements défini par les articles R214-1 à R214-6 du code de l'environnement.

### **Article 6**

Les inventaires pris en application des articles 1 à 3 du présent arrêté sont révisables en tant que de besoin selon les modalités prévues pour leur établissement. Les inventaires pris au titre des articles 2 et 3 du présent arrêté seront révisés au moins une fois tous les 10 ans.

### **Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

### **Article 8**

Conformément à l'article R. 432-1-3 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et également sur le site internet des services de l'État de la SAVOIE pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry le

13 AVR. 2023

Le Préfet

François RAUDET